

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

*Affaire suivie par E.KOLB
eric.kolb@ign.fr*

Nos réf. : DRH 2024-057

La Directrice des ressources humaine

aux

**Messieurs les Secrétaires généraux
CGT / CFTD / UNSA**

Saint-Mandé, le 10 décembre 2024

Objet : demande d'ouverture d'une négociation sur l'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires pour les agents de terrain de l'inventaire forestier national de l'IGN

Par courrier intersyndical en date du 11 septembre 2024, vous m'avez informé de votre demande « d'organiser une réunion de négociation relative à l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires des agent.e-s de terrain de l'inventaire forestier national. Ces politiques incluent notamment la création d'une prime pour la reconnaissance des spécificités du métier et la mise en place d'une prime de contraintes de service lié à l'éloignement familial ».

Cette demande fait suite à la présentation par mes soins, à l'occasion de la semaine de travail dite du "Basculement" qui s'est tenue du 4 au 10 novembre 2024 à Neuvy-sur-Barangeon, de propositions de revalorisation salariale des agents contribuant à la collecte des données de terrain pour l'inventaire forestier national. Ces propositions portent sur la reconnaissance des spécificités du métier liées au travail quotidien en extérieur d'une part, et sur l'exercice permanent dudit métier en-dehors du domicile familial d'autre part.

En réponse à votre demande, une réunion a été organisée entre l'administration et les représentants de l'intersyndicale, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique, afin de déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies. Cette réunion a été l'occasion d'échanger sur les points suivants :

- en premier lieu, les systèmes d'intéressement existants, au sujet desquels vous ont été détaillés leurs mécanismes et précisés les délais probables de mise en œuvre ; à cet égard, les représentants de l'intersyndicale présents m'ont indiqué que, bien que le terme figurait dans le courrier de demande d'ouverture de négociation, celle-ci ne portait pas sur la mise en place d'une prime de participation à l'intéressement collectif au sens du décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;
- en second lieu, le détail des propositions actuellement faites par l'administration, dont il me semble qu'elles répondent aux revendications contenues dans le préavis de grève déposé le 20 novembre 2024, et sur la capacité de l'administration de les mettre en œuvre dès le début de l'année 2025, calendrier qui ne manquerait pas d'être remis en cause par l'ouverture d'une négociation sur ces propositions.

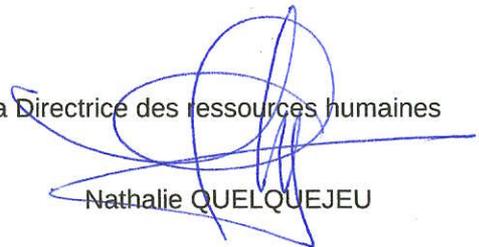
S'agissant par ailleurs de préavis de grève précité, qui couvre la période allant du 28 novembre au 31 décembre 2024, j'observe qu'il a donné lieu à une réunion de concertation le 25 novembre.

Au cours de cette réunion, vous avez eu l'occasion de détailler les revendications portées par l'intersyndicale, relatives à « la création d'une prime ou d'une indemnité métier forestier, pour prendre en compte les particularités et difficultés du métier, la mise en place de primes de contrainte de service lié à l'éloignement familial, et l'application de ces primes et indemnités quel que soit le statut de l'agent.e ». Bien que l'administration ait répondu sur les trois points, vous avez souhaité maintenir le préavis, au motif que les revendications ne trouvaient pas de réponse dans les propositions formulées par l'administration. Je note également que si le premier jour du mouvement de grève a donné lieu à une forte mobilisation des agents concernés, on ne dénombre aucun agent gréviste depuis cette date, à l'exception de la journée du 5 décembre qui était une journée nationale de mobilisation des agents de la fonction publique portant sur d'autres revendications. L'ensemble de ces éléments me questionne quant à la position des agents concernés par les propositions faites par l'administration, dont vous avez indiqué vous faire le relais, à leur demande, de leurs revendications salariales, étant entendu que de telles propositions ne pourront entrer en vigueur tant qu'un accord n'aura pas été trouvé entre l'administration et les organisations syndicales représentatives des personnels.

L'ensemble des éléments étant ainsi posé, je vous précise que les conditions de forme nécessaires à l'ouverture d'une négociation, à savoir une revendication portant sur le 11° de l'article L 222-3 du code général de la fonction publique, portée par des organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, sont réunies. Sur le fond, j'attire une nouvelle fois votre attention sur le caractère substantiel des propositions faites par l'administration qui me semblent apporter un progrès notable.

Toutefois, si vous confirmez, malgré les éléments qui vous ont été indiqués dans le présent courrier, le souhait d'entamer la négociation objet du présent courrier, vous me trouverez prête à définir avec vous le cadre de cette négociation, son calendrier et son contenu, et d'étudier ainsi les propositions qui seront celles de l'intersyndicale et les contreparties qui pourront être définies dans l'accord final qui sera soumis à votre signature.

La Directrice des ressources humaines



Nathalie QUELQUEJEU